



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-DCPPAT/BE-153 du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-089 du 20 juin 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SARL LAVAUSSÉAU ENERGIES d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Boivre-la-Vallée (86 470)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-089 du 20 juin 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SARL LAVAUSSÉAU ENERGIES d'installer et d'exploiter un parc sur la commune Boivre-la-Vallée<sup>1</sup> (86 470) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246 du 25 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 susvisé ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Lavausseau Energies le 9 mars 2021, concernant le déplacement de deux éoliennes (E3 et E4), de plusieurs chemins d'accès, virages et plateformes qui vont être légèrement modifiés par rapport aux demandes initiales ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2021 à la DGAC pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de DGAC par courrier du 11 mai 2021 ;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2021 à la DSAE pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

---

<sup>1</sup> Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée intègre les communes de Benassay, La Chapelle-Montreuil, Lavausseau et de Montreuil-Bonnin

Vu la réponse de DSAE par courrier du 20 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué le 08 juillet 2021 à la société Lavausseau Energies ;

Vu les observations formulées sur le projet d'arrêté par courriel du 20 juillet 2021 par la société Lavausseau Energies ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des éoliennes ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, hormis celles des autorités en charge de l'aviation, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE**

Les dispositions applicables à la société Lavausseau Energies pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Boivre-la-Vallée (86 470) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE**

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 susvisé est ainsi modifié :

I. Le tableau figurant à l'article 3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	Coordonnées Lambert 93 RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
Éolienne E1	475 467	6 606 323	Boivre-la-Vallée	C 314
Éolienne E2	475 505	6 606 883	Boivre-la-Vallée	C 312
Éolienne E3	475 916	6 607 258	Boivre-la-Vallée	D 500
Éolienne E4	476 359	6 607 442	Boivre-la-Vallée	D 499
Éolienne E5	476 698	6 607 486	Boivre-la-Vallée	D 496

II.- A l'article 5 du titre II, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Concernant le bruit :

Les mesures de bridage sont mises en œuvre telles que définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 6 du présent titre. »

### ARTICLE 3 – PLAN DE SITUATION

L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 susvisé.

### ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Boivre-la-Vallée et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

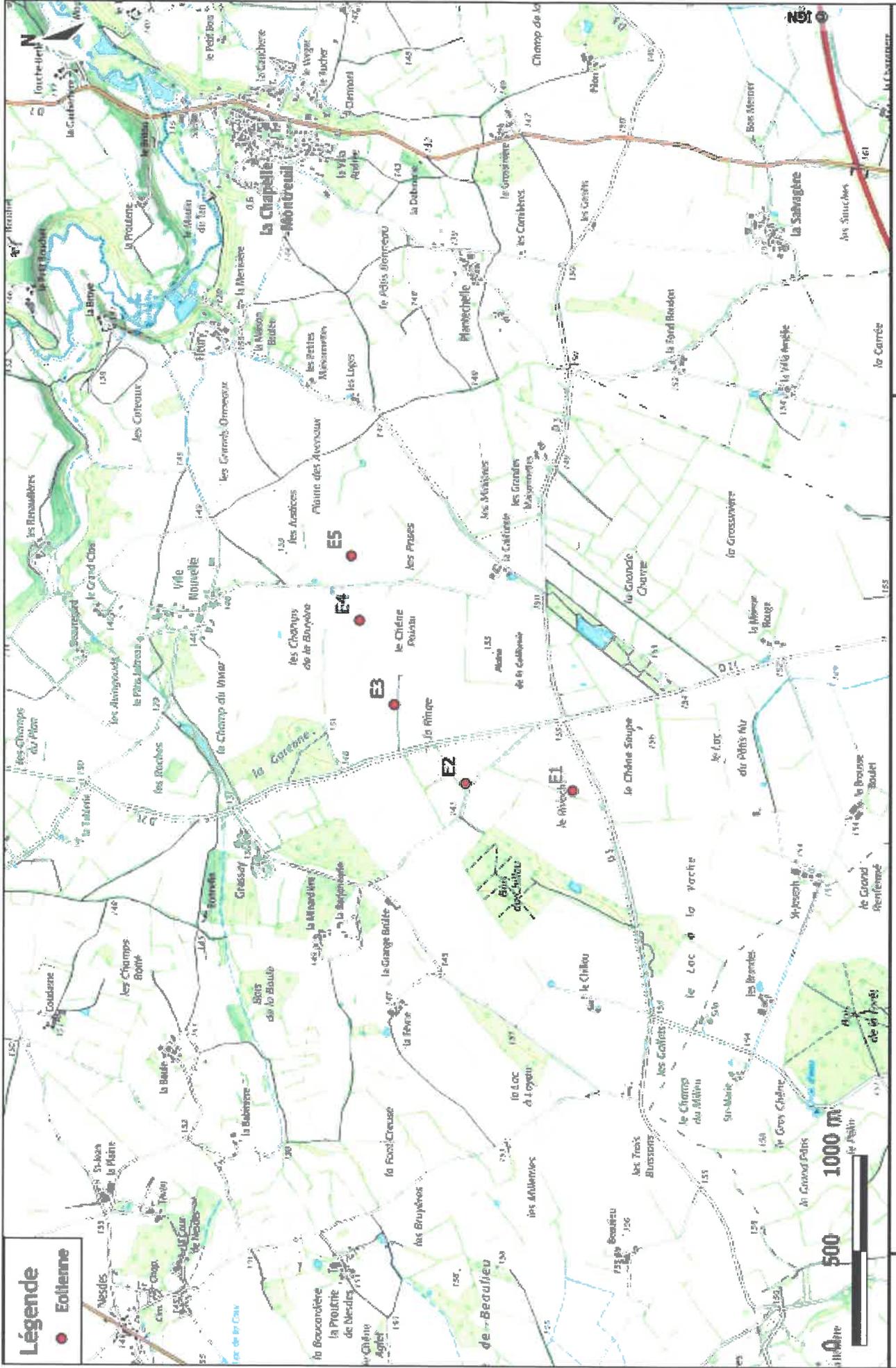
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Boivre-la-Vallée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lavausseau Energies et dont une copie sera adressée au maire de Boivre-la-Vallée ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 21 juillet 2021

Pour la préfète,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,

  
Emile SOUMBO

Annexe – Plan de situation



Date: 04/03/2021

Dessinateur : SDU

